



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0152(COD) Procédure terminée
Label écologique de l'UE	
Abrogation Règlement (EC) No 1980/2000	1996/0312(COD)
Sujet	
3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	UEN TATARELLA Salvatore	17/09/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE-DE VAKALIS Nikolaos	25/09/2008
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PSE HERCZOG Edit	10/09/2008
	DG de la Commission Environnement	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
02/04/2009	Débat en plénière		
02/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0209/2009	Résumé
26/10/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2009	Signature de l'acte final		
25/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
30/01/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0152(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1980/2000 1996/0312(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/66070

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0401	16/07/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2118	16/07/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2119	16/07/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE418.115	23/12/2008	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE416.298	22/01/2009	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE415.324	23/01/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE418.406	28/01/2009	EP	
Comité des régions: avis		CDR0347/2008	12/02/2009	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0338/2009	25/02/2009	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0105/2009	25/02/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0209/2009	02/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Projet d'acte final		03626/2009/LEX	25/11/2009	CSL	
Document de suivi		COM(2017)0355	30/06/2017	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0252	30/06/2017	EC	
Document de suivi		SWD(2017)0253	30/06/2017	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2010/66](#)
[JO L 027 30.01.2010, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32010R0066R\(01\)](#)
[JO L 108 29.04.2010, p. 0355](#) Résumé

Label écologique de l'UE

OBJECTIF : établir un système de label écologique communautaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à remplacer le règlement (CE) n° 1980/2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. L'objectif général du règlement proposé est d'encourager la production et la consommation durables des produits ainsi que la fourniture et l'utilisation durables des services, en définissant des critères permettant d'évaluer les bonnes performances environnementales, sur la base des produits et des services les plus performants parmi ceux qui sont disponibles sur le marché.

En orientant les consommateurs vers ces produits et services, le logo du label écologique devrait promouvoir les produits et services qui répondent à ces critères par rapport à d'autres de la même catégorie. Ces critères de comparaison seront également utilisés pour élaborer et mettre en œuvre d'autres instruments de politique environnementale, dans les cas où la cohérence au sein du marché unique est souhaitable, par exemple pour définir les critères environnementaux à appliquer par les acheteurs publics et formuler des recommandations sur de futures normes minimales relatives aux produits.

L'expérience acquise à l'occasion de l'application du règlement (CE) n° 1980/2000 a fait apparaître la nécessité de modifier le système de label écologique communautaire, afin d'en accroître l'efficacité et d'en rationaliser le fonctionnement. Le système actuel n'atteint pas ses objectifs en raison du manque de sensibilisation à l'égard du label et de sa faible diffusion dans l'industrie, qui résulte de processus et d'une gestion trop bureaucratiques. En vue d'une modification et d'une simplification du système, l'ensemble de mesures suivant est donc proposé :

- concevoir le règlement de manière à ce qu'il soit mieux adapté aux autres mesures en faveur de la production et de la consommation durables;
- élargir le champ d'application du label;
- introduire des mesures visant à encourager l'harmonisation avec d'autres systèmes de label écologique;
- augmenter le nombre de catégories de produits / accélérer l'élaboration des critères;
- introduire un modèle pour les documents relatifs aux critères, afin qu'ils soient plus faciles à utiliser ;
- incorporer des orientations relatives aux achats publics écologiques dans l'élaboration des critères ;
- supprimer les redevances annuelles et simplifier les procédures d'évaluation;
- prévoir une évaluation par les pairs pour les organismes compétents;
- promouvoir la commercialisation;
- proposer des normes de performance environnementale obligatoires pour les produits;
- simplifier les documents relatifs aux critères, en mettant davantage l'accent sur les incidences les plus importantes des produits sur l'environnement, tout en maintenant des niveaux d'ambition élevés.

Cette révision du label écologique vise les objectifs suivants:

- un degré élevé de sensibilisation, de compréhension et de respect dans l'UE-27 et dans le monde entier. Le critère du succès à moyen terme devrait être que le label écologique soit reconnu par les consommateurs et par les entreprises dans l'ensemble de l'UE;
- des critères pour tous les produits et services pour lesquels le label écologique peut présenter le plus d'avantages, en particulier pour les catégories de produits ayant une incidence importante sur l'environnement et donc un potentiel d'amélioration important (l'objectif étant de passer de 25 catégories de produits à 40 ? 50 d'ici à 2015);
- un nombre beaucoup plus important de produits porteurs du label écologique à la disposition des consommateurs dans les rayons (avec une part de marché de 10% dans les catégories de produits couvertes par le label);
- des documents relatifs aux critères faciles à utiliser pour les acheteurs publics;
- un label écologique parfaitement harmonisé avec les autres labels, au niveau mondial et national;
- la possibilité pour les entreprises d'obtenir le label écologique moyennant un coût et des efforts raisonnables tout en maintenant un haut degré d'ambition afin d'assurer la crédibilité du label auprès des consommateurs et des groupes écologiques.

Label écologique de l'UE

En adoptant le rapport de M. Salvatore TATARELLA (UEN, IT), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système de label écologique communautaire.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : le règlement devrait s'appliquer dans le cas des boissons et des denrées alimentaires si une étude produite par la Commission d'ici le 31 décembre 2011 au plus tard démontre qu'il est possible, pour les denrées alimentaires, d'établir des critères fiables couvrant la performance environnementale pendant tout le cycle de vie des produits, avec une attention toute particulière pour la faisabilité et l'impact du label écologique sur les denrées alimentaires ainsi que sur les produits de la pêche et de l'aquaculture.

CMR et produits pharmaceutiques : le label écologique ne devrait pas être accordé aux produits qui contiennent des substances ou des préparations classées comme très toxiques, toxiques, dangereuses pour l'environnement, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Pour certaines catégories spécifiques de produits, la Commission pourra adopter des mesures qui permettent d'accorder des dérogations. De plus, en raison de leur spécificité, les produits pharmaceutiques devraient rester exclus du champ d'application du règlement.

Organismes compétents : ceux-ci devraient se voir doter de tous les moyens financiers et humains nécessaires. Ils devront être chargés de la procédure de vérification et s'en acquitter de façon cohérente et fiable, conformément aux normes de la série EN 45000 ou à des normes internationales équivalentes.

Critères du label écologique : les critères devraient : i) établir les exigences environnementales auxquelles tout produit doit satisfaire afin d'afficher ce label et être fondés sur une analyse scientifique ; ii) être fondés sur le principe de précaution ; iii) être fondés sur le cycle de vie complet des produits et sur l'ensemble de leurs impacts sur l'environnement.

Concernant les produits relevant de la législation communautaire existant sur l'étiquetage, les critères devraient toujours correspondre aux exigences environnementales les plus élevées. En outre, la Commission devrait veiller à ce que la question de la réduction des tests sur les animaux reste au cœur du développement et de la révision des critères.

Révision des critères : les parties intéressées représentées au sein du comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE) pourront être chargées de diriger le développement des critères, à condition de faire la preuve de leur expertise dans le domaine du produit concerné, ainsi que de leur capacité à conduire le processus en toute neutralité et conformément aux objectifs du règlement. Lorsqu'une révision non substantielle des critères s'avère nécessaire, une procédure simplifiée, telle que prévue dans une nouvelle annexe I B bis, pourra être appliquée.

Plan de travail : la Commission devra élaborer et publier un plan de travail triennal de la Communauté sur le label écologique définissant des objectifs ainsi qu'une liste non exhaustive des groupes de produits considérés comme prioritaires au regard de l'action communautaire.

Etablissement des critères : la Commission devrait expliquer les modifications apportées à son projet de proposition de critères par rapport à l'avis du CUELE, et un délai maximal de 180 jours pour la totalité de la procédure devrait lui être imposé pour présenter sa décision finale.

Petites et moyennes entreprises (PME) : lors de la définition des critères d'un label écologique, il convient de faire en sorte de ne pas mettre en place des mesures dont l'application est susceptible d'infliger aux PME des charges administratives et économiques disproportionnées. Dans l'optique de protéger les PME, la Commission devrait : a) veiller à ce que les bureaux d'information créés au titre de la loi sur les petites entreprises se voient également confier la mission de communiquer sur le système de label écologique; et b) s'employer à rapprocher les différents systèmes de label.

Enregistrement préalable : outre les demandes d'enregistrement accompagnées de tous les documents appropriés, le demandeur devra apporter la preuve du respect des critères du label écologique au moyen d'une certification établie par un organisme indépendant. Toute demande d'attribution d'un label écologique doit être soumise au paiement d'une redevance relative au coût du traitement de la demande. Dans tous les cas, le montant de cette redevance doit être inférieur d'au moins 25% pour les PME.

Contrôles : la Commission devrait veiller à ce que les organismes compétents procèdent régulièrement à des contrôles par sondage. Les États membres veilleront à ce que les organismes compétents disposent de tous les moyens nécessaires pour procéder à ces contrôles.

Activités de promotion : la Commission, les États membres et les entreprises partenaires, en coopération avec le CUELE, devraient affecter des ressources significatives à la promotion de l'utilisation du label écologique communautaire par des actions de sensibilisation, des campagnes d'information et la diffusion d'informations sur le site internet consacré au label écologique. Ils devraient également encourager l'adoption du label en mettant en place des services d'assistance pour les opérateurs, en particulier les PME. Les députés préconisent la mise en place d'un groupe commun d'experts en marketing afin de donner des conseils, d'assurer la coordination et d'encourager l'échange des meilleures pratiques et de développer des plans d'action concrets au niveau communautaire.

Label écologique de l'UE

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 18 voix contre et 2 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système de label écologique communautaire.

Les amendements adoptés en Plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Champ d'application : le règlement ne s'appliquera ni aux médicaments à usage humain, tels que définis par la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, ni aux médicaments vétérinaires, tels que définis par la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, ni à aucun type d'appareil médical.

Organes compétents : les organes compétents devront veiller à ce que le processus de vérification soit réalisé de façon cohérente, neutre et fiable par une entité indépendante de l'opérateur faisant l'objet de la vérification, qui soit basée sur des normes et des procédures internationales, européennes ou nationales concernant les entités procédant à la certification de produits.

Comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE) : celui-ci sera composé des représentants des organismes compétents de tous les États membres et élira son président conformément à son règlement intérieur. Le CUELE garantira, pour chaque catégorie de produits, une participation équilibrée de toutes les parties concernées, compris les producteurs, les prestataires de services, les grossistes et importateurs, notamment les PME.

Exigences générales relatives aux critères du label écologique : les critères devront être déterminés sur la base de données scientifiques et compte tenu du cycle de vie complet des produits. Seront également pris en considération : i) le remplacement des substances dangereuses par des substances plus sûres, en elles-mêmes ou par l'utilisation de différents matériaux ou par des changements de conception, dès lors que ce remplacement est possible techniquement ; ii) le potentiel de réduction des incidences environnementales résultant de la durabilité et de la possibilité de réutilisation des produits ; iii) le cas échéant, les aspects sociaux et éthiques, par exemple en faisant référence aux conventions et accords internationaux y relatifs, tels que les normes de l'OIT et les codes de conduite.

L'élaboration de critères devra tenir compte, dans la mesure du possible, de l'objectif de réduction des tests pratiqués sur les animaux.

Étude : avant d'élaborer des critères pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, tels que définis par le règlement (CE) n° 178/2002, la Commission réalisera une étude, au plus tard le 31 décembre 2011, afin d'étudier la faisabilité de l'établissement de critères fiables en matière de performance environnementale pendant tout le cycle de vie de tels produits, y compris les produits issus de la pêche et de l'aquaculture. Cette étude devrait accorder une attention particulière à l'incidence de tout critère de label écologique sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi qu'aux produits agricoles non transformés, qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007. Cette étude devrait tenir compte de la possibilité de faire en sorte que seuls les produits certifiés biologiques pourraient être éligibles à l'attribution du label écologique, afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs.

Substances dangereuses : le label écologique ne pourra pas être accordé aux produits qui contiennent des substances ou des préparations ou mélanges classés comme toxiques, dangereux pour l'environnement, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), ni aux substances visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

Élaboration et révision des critères du label écologique : d'autres parties intéressées pourront être chargées de présider à l'élaboration des critères. Dans ce cas, elles devront faire la preuve de leur compétence dans le domaine du produit concerné, ainsi que de leur capacité à conduire le processus de façon neutre et dans le respect des objectifs du règlement. À cet égard, les groupements composés de plus d'un groupe d'intérêt seront privilégiés. Lorsqu'une révision non substantielle des critères s'avère nécessaire, une procédure simplifiée, telle que prévue à l'annexe I, partie C, pourra être appliquée.

Plan de travail : un an après l'entrée en vigueur du règlement, le CUELE et la Commission devront convenir d'un plan de travail comprenant une stratégie ainsi qu'une liste non exhaustive des catégories de produits. Ce plan tiendra compte des autres actions communautaires (par exemple, dans le domaine des marchés publics écologiques) et pourra être mis à jour en fonction des derniers objectifs stratégiques de la Communauté dans le domaine de l'environnement.

Établissement des critères du label écologique : les critères proposés pour le label écologique seront élaborés selon la procédure définie à l'annexe I et en prenant en considération le plan de travail. La Commission, au plus tard 9 mois après consultation du CUELE, adoptera des mesures afin d'établir des critères spécifiques du label écologique pour chaque catégorie de produits. Ces mesures seront publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Lors de la définition des critères de label écologique, il doit être fait en sorte de ne pas mettre en place de mesures dont l'application pourrait imposer aux PME des charges administratives et économiques disproportionnées.

Attribution du label écologique : tout opérateur souhaitant utiliser le label écologique devra présenter aux organismes compétents une demande conformément à certaines règles.

Les demandes devront préciser les coordonnées complètes de l'opérateur ainsi que toute autre information demandée par l'organisme compétent. Le label ne pourra être utilisé que si les redevances ont été acquittées en temps voulu. L'organisme compétent pourra rejeter la demande si l'opérateur ne complète pas la documentation dans les 6 mois à compter de la réception de la notification adressée par l'organisme compétent.

Les organismes compétents reconnaîtront de préférence les tests accrédités conformément à la norme ISO 17025 et les vérifications effectuées par des organismes accrédités au titre de la norme EN 45011 ou d'une norme internationale équivalente. Ils concluront avec chaque opérateur un contrat type portant sur les conditions d'utilisation du label écologique. L'opérateur ne pourra apposer le label écologique sur le produit uniquement après la conclusion du contrat.

Promotion du label écologique : les États membres et la Commission, en coopération avec le CUELE, devront convenir d'un plan d'action spécifique qui vise à promouvoir l'utilisation du label écologique communautaire: i) par des actions de sensibilisation et des campagnes d'information et d'éducation du public destinées aux consommateurs, aux producteurs, aux fabricants, aux grossistes, aux prestataires de services, aux acheteurs publics, aux commerçants, aux détaillants et au grand public ; ii) par la promotion de l'adhésion au système, en particulier pour les PME.

La promotion du label écologique pourra être menée en recourant au site internet consacré au label écologique, lequel fournira, dans toutes les langues de la Communauté, des informations élémentaires et des documents promotionnels sur le label écologique, ainsi que des informations sur les points de ventes de produits affichant ce label.

Échanges d'informations et d'expériences : afin d'encourager une application cohérente du règlement, les organismes compétents devront échanger régulièrement des informations et des expériences. La Commission instituera à cet effet un groupe de travail des organismes compétents qui se réunira au moins deux fois par an.

Label écologique de l'UE

Ce rectificatif ne concerne pas l'édition française.

Label écologique de l'UE

OBJECTIF : réviser le système de label écologique communautaire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement portant révision du système de label écologique de l'UE et remplaçant le règlement (CE) n° 1980/2000.

Le label écologique de l'UE, qui est destiné à aider les consommateurs à choisir des produits et des services «verts», peut être accordé à 10 à 20% des produits les plus écologiques de chaque catégorie.

Le règlement révisé sur le label écologique a un champ d'application plus large afin d'accroître sa visibilité. Seuls les médicaments à usage humain et les médicaments vétérinaires en sont exclus, tandis qu'une étude de la Commission examinera si les denrées alimentaires et les aliments pour animaux pourraient en relever à l'avenir. Les redevances et les procédures administratives ont été réduites pour les PME afin de faciliter leur participation au système.

Les principaux points du règlement sont les suivants :

Champ d'application : le règlement s'applique à toute marchandise ou service qui est fourni en vue d'être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit. Il ne s'applique ni aux médicaments à usage humain, tels que définis par la directive 2001/83/CE, ni aux médicaments vétérinaires, tels que définis par la directive 2001/82/CE, ni à aucun type de dispositif médical.

Organismes compétents : chaque État membre doit désigner l'organisme ou les organismes, au sein des ministères ou en dehors, chargés d'exécuter les tâches prévues par le règlement et doit veiller à ce qu'ils soient opérationnels. Les organismes compétents doivent veiller à ce

que le processus de vérification soit réalisé de façon cohérente, neutre et fiable par une entité indépendante de l'opérateur faisant l'objet de la vérification, sur la base des normes et des procédures internationales, européennes ou nationales concernant les entités procédant à la certification de produits.

Comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE): la Commission instituera un comité de l'Union européenne pour le label écologique, composé des représentants des organismes compétents de tous les États membres et qui élira son président conformément à son règlement intérieur. Le CUELE : i) contribuera à l'élaboration et à la révision des critères du label écologique de l'UE et à toute évaluation de la mise en œuvre du système de label écologique de l'UE ; ii) fournira à la Commission des conseils et une assistance dans ces domaines et formulera des recommandations sur les exigences minimales en matière de performance environnementale. Le CUELE devra garantir, pour chaque catégorie de produits, une participation équilibrée de toutes les parties concernées, compris les producteurs, les prestataires de services, les grossistes et importateurs, notamment les PME.

Exigences générales relatives aux critères du label écologique de l'UE : les critères devront : i) être fondés sur la performance environnementale des produits l'UE ; ii) préciser les exigences environnementales auxquelles doit satisfaire un produit pour pouvoir porter le label écologique de l'UE ; iii) être déterminés sur la base de données scientifiques et compte tenu du cycle de vie complet des produits.

Aux fins de déterminer ces critères, les éléments suivants sont pris en considération:

- les incidences sur l'environnement les plus significatives, en particulier l'incidence sur le changement climatique, l'incidence sur la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, les émissions dans tous les milieux de l'environnement, la pollution liée aux effets physiques ainsi que l'utilisation et le rejet de substances dangereuses;
- le remplacement des substances dangereuses par des substances plus sûres, chaque fois que cela est possible techniquement;
- le cas échéant, les aspects sociaux et éthiques, par exemple en faisant référence aux conventions et accords internationaux correspondants, tels que les normes de l'OIT et les codes de conduite;
- dans la mesure du possible, le principe de réduction des tests pratiqués sur les animaux.

Étude de faisabilité : avant d'élaborer des critères pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, tels que définis par le règlement (CE) n° 178/2002, la Commission réalisera une étude, au plus tard le 31 décembre 2011, afin d'étudier la faisabilité de l'établissement de critères fiables en matière de performance environnementale pendant tout le cycle de vie de tels produits, y compris les produits issus de la pêche et de l'aquaculture. Cette étude devrait : i) accorder une attention particulière à l'incidence de tout critère de label écologique sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi qu'aux produits agricoles non transformés, qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 ; ii) tenir compte de la possibilité de faire en sorte que seuls les produits certifiés biologiques pourraient être éligibles à l'attribution du label écologique, afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs.

En tenant compte des conclusions de l'étude et de l'avis du CUELE, la Commission décidera pour quel groupe de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, le cas échéant, il est faisable d'élaborer des critères du label écologique de l'UE, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

Substances dangereuses : le label écologique ne pourra pas être accordé aux produits qui contiennent des substances ou des préparations ou mélanges classés comme toxiques, dangereux pour l'environnement, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ni aux substances visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

Pour les groupes spécifiques de produits contenant les substances susmentionnées, et uniquement dans le cas où il n'est pas techniquement possible de les remplacer en tant que telles ou en utilisant des matériaux ou des conceptions de remplacement, ou dans le cas des produits dont la performance environnementale d'ensemble est considérablement plus élevée par rapport à d'autres produits du même groupe, la Commission pourra adopter des mesures afin d'accorder des dérogations. Aucune dérogation ne sera octroyée en ce qui concerne les substances qui satisfont aux critères établis au règlement REACH, présentes dans les mélanges, dans un article ou toute partie homogène d'un article complexe avec une concentration supérieure à 0,1% (masse/masse).

Élaboration et révision des critères du label écologique de l'UE : après consultation du CUELE, la Commission, les États membres, les organismes compétents et les autres parties intéressées pourront entreprendre et diriger l'élaboration ou la révision des critères du label écologique de l'UE. Lorsque ces autres parties intéressées sont chargées de présider à l'élaboration des critères, elles doivent faire la preuve de leur compétence dans le domaine du produit concerné, ainsi que de leur capacité à conduire le processus de façon neutre et dans le respect des objectifs du présent règlement. À cet égard, les groupements composés de plus d'un groupe d'intérêt sont privilégiés.

Plan de travail : au plus tard le 19 février 2011, le CUELE et la Commission devront convenir d'un plan de travail comprenant une stratégie ainsi qu'une liste non exhaustive des groupes de produits. Ce plan tiendra compte des autres actions communautaires (par exemple, dans le domaine des marchés publics écologiques) et pourra être mis à jour en fonction des derniers objectifs stratégiques de la Communauté dans le domaine de l'environnement.

Établissement des critères du label écologique de l'UE : les critères proposés pour le label écologique de l'UE seront élaborés selon la procédure définie à l'annexe I du règlement et en prenant en considération le plan de travail. La Commission devra adopter, au plus tard neuf mois après consultation du CUELE, des mesures afin d'établir des critères spécifiques du label écologique de l'UE pour chaque groupe de produits. Lors de la définition des critères du label écologique de l'UE, il devra être fait en sorte de ne pas mettre en place de mesures dont l'application pourrait imposer aux PME des charges administratives et économiques disproportionnées.

Attribution du label écologique : tout opérateur souhaitant utiliser le label écologique devra présenter aux organismes compétents une demande conformément à certaines règles.

Les demandes devront préciser les coordonnées complètes de l'opérateur ainsi que toute autre information demandée par l'organisme compétent. Le label ne pourra être utilisé que si les redevances ont été acquittées en temps voulu. L'organisme compétent pourra rejeter la demande si l'opérateur ne complète pas la documentation dans les 6 mois à compter de la réception de la notification adressée par l'organisme compétent.

Les organismes compétents reconnaîtront de préférence les tests accrédités conformément à la norme ISO 17025 et les vérifications effectuées par des organismes accrédités au titre de la norme EN 45011 ou d'une norme internationale équivalente. Ils concluront avec chaque opérateur un contrat type portant sur les conditions d'utilisation du label écologique. L'opérateur ne pourra apposer le label écologique sur le produit uniquement après la conclusion du contrat.

Surveillance du marché et contrôle de l'utilisation du label écologique de l'UE : toute publicité mensongère ou trompeuse ou toute utilisation

d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le label écologique de l'UE est interdite. L'organisme compétent vérifiera régulièrement que les produits auxquels il a attribué le label écologique de l'UE respectent les critères du label écologique de l'UE et les exigences en matière d'évaluation. L'organisme compétent procédera également, le cas échéant, à ces vérifications en cas de plainte.

Promotion du label écologique : les États membres et la Commission, en coopération avec le CUELE, devront convenir d'un plan d'action spécifique qui vise à promouvoir l'utilisation du label écologique communautaire: i) par des actions de sensibilisation et des campagnes d'information et d'éducation du public destinées aux consommateurs, aux producteurs, aux fabricants, aux grossistes, aux prestataires de services, aux acheteurs publics, aux commerçants, aux détaillants et au grand public ; ii) par la promotion de l'adhésion au système, en particulier pour les PME.

La promotion du label écologique pourra être menée en recourant au site internet consacré au label écologique, lequel fournira, dans toutes les langues de la Communauté, des informations élémentaires et des documents promotionnels sur le label écologique, ainsi que des informations sur les points de ventes de produits affichant ce label.

Rapport : au plus tard le 19 février 2015, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du système de label écologique de l'UE. Le rapport déterminera également les éléments sur la base desquels le système pourrait être réexaminé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/02/2010.